



# PREAVIS MUNICIPAL No 10/2024

## Arrêté d'imposition pour l'année 2025

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et conseillers,

### 1. Base légale

Conformément aux dispositions de l'article 33 sur la Loi sur les Impôts Communaux (LCom) du 5 décembre 1956, l'arrêté communal d'imposition doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes.

Cette loi stipule à son article premier :

« Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants : ... » (liste sur arrêté d'imposition).

Cette même loi précise à l'article 5 :

« Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants. »

Rappel : les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par ladite loi, déterminant l'impôt de base.

### 2. Situation actuelle

Le budget 2024, tenant compte d'une imposition de 65% présentait, un excédent de charge de 55'150 CHF et l'équilibre budgétaire reste au cœur des préoccupations de la Municipalité.

Les résultats des exercices 2021, 2022 et 2023 ont été meilleurs que prévus dans les budgets idoines avec des excédents de revenu, respectivement, de 169'900 CHF, 202'187 CHF et 233'952 avant amortissements extraordinaires et création de fonds.



Cela a été possible notamment grâce à la croissance du nombre d'habitants sur le territoire communal mais aussi à des investissements qui n'ont pas pu être réalisés (Rénovation de la ferme RF45, Réaménagement de la place de la gare, Avancement des travaux de connexion à un fournisseur d'eau potable, ...)

La plupart des investissements, conformément au plafond d'endettement mis à jour et figurant ci-dessous, seront réalisés à la fin de cette année puis, plus largement, en 2025 :

Objet	2024	2025	2026	Total
	Dépenses – Revenus	Dépenses – Revenus	Dépenses – Revenus	
Amélioration de l'informatique communale (Communal.ch, Site internet et iSéances)	153 000			153 000
Démarche participative à la place de la gare, mise en place d'un verger communal et structure d'accueil pour la Petite Épicerie	85 000			85 000
Réfection de l'éclairage publique - LED	150 000			150 000
Rénovation de la ferme parcelle RF45 : Mandat d'architecte	200 000			200 000
Réfection de la route de la Revougne	340 000			340 000
Projet Sports urbains		250 000		250 000
Projet voile à la plage		25 000		25 000
Aménagement de grilles à bâche pour les manifestations		25 000		25 000
Rénovation de la ferme parcelle RF45 : Réalisation		1 500 000	2 000 000	3 500 000
CAFE arrosage culture Participation pour nos parcelles		35 000		35 000
Achat d'un véhicule et évt de matériel pour la voirie		100 000		100 000
Raccordement ABV		2 500 000		2 500 000
Passages piétons Rochettes et Route d'Avenches		100 000		100 000
Rénovation du collège - Toiture et isolation			230 000	230 000
Chemin des Tailles			140 000	140 000
Rénovation du puits de la Mellire			350 000	350 000
Réseau de distribution EP			650 000	650 000
Divers et imprévus		50 000	50 000	100 000
<b>Total général</b>	<b>928'000</b>	<b>4'585'000</b>	<b>3'420'000</b>	<b>8'933'000</b>



### 3. Arrêté d'imposition 2025

Compte tenu de ce qui précède et des investissements à venir, la Municipalité propose le statut quo par rapport à 2024.

Le Syndic, responsable des finances communales, ainsi que Mme Karla Paul, boursière, ont analysé avec soin la situation et recommande ce statut quo.

La Municipalité a accepté la proposition d'arrêté d'imposition dans sa séance du 2 septembre 2024.

#### Détails des valeurs 2025 :

Domaine	Rubrique	Taux / Montant	Précisions
Revenu	Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéficiaire et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.	65	En % de l'impôt cantonal de base
	Impôt spécial affecté	-	
Foncier	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles	1.50	En 0/00 de la valeur (estimation fiscale)
	Construction non immatriculée au registre foncier	0.50	
A la personne	Impôt personnel fixe	-	En francs par habitant
Droits de mutation	Ventes, cessions, etc...	80	En centimes par francs perçu par l'état
Successions et donations	Ligne directe ascendante	80	
	Ligne directe descendante	80	
	Ligne collatérale	100	
	Entre non-parents	100	
Complémentaire	Impôt complémentaire s/immeubles sociétés. et fond.	50	En centimes par francs perçu par l'état
Chiens	Chiens	1	En francs par francs perçu par l'état
Divertissement	Impôt sur les divertissements	-	En centimes par ticket vendu
Loyer	Impôt sur les loyers	-	En % du loyer



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 17 septembre 2024

N/Réf : JT

4

#### 4. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis municipal N° 10/24
- Ouï le rapport de la commission des finances
- Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour

**1. Accepter l'arrêté d'imposition 2025 tel que présenté dans ce préavis**

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, ses meilleures salutations.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic :

J. THEUX



La Secrétaire :

L. BRÜNISHOLZ

Annexe :

- Arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully  
Commune de Faoug

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Faoug.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 80 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 80 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :